

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 mars 2017

Sont présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard BOURNONVILLE, ~~M. Alain BULTOT~~, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN, ~~Mme Anna DINANT-NIJSKENS~~, ~~M. Philippe HERMAND~~, Mme Annick DELVAUX-ROLAND, ~~Mme Catherine RENARD~~, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, M. André BODSON quitte la séance pour le point 9.5.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 16 mars 2017

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 20 février 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2017,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, JEANMART Philippe, MABILLE Albert) :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Marchés publics de services

2.1. Diverses prestations de transports du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 - Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** en procédure négociée sans publicité, et excédant **31.000 €** HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les quinze jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et l'estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 qui stipule que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 85.000 € HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5§2 stipulant que ledit arrêté est applicable dans son entièreté pour tous les marchés supérieures à 30.000€ HTVA ;

Considérant qu'il apparaît utile de recourir à diverses prestations de transports du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CW/KM2017-2018/722/124-24/ID376 relatif au marché "Diverses prestations de transport scolaire - Années 2017-2018" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.000 € TVAC (62.803,90 € HTVA) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 ;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il y aura lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 33-2017 remis par le Directeur financier en date du 17 mars 2017 conformément à l'article L1124-40§1^{er} (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 521/124-06, 722/124-22 et 722/124-24 du budget ordinaire 2017,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet " Diverses prestations de transport scolaire - Années 2017-2018".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013 et du cahier spécial des charges n° CW/KM2017-2018/722/124-24/ID376.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 66.000 € TVAC.
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense aux crédits inscrits aux articles 521/124-06, 722/124-22 et 722/124-24 du budget ordinaire 2017.
Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- à la tutelle via l'application informatique E-tutelle.

Cet envoi comprend les clauses administratives du cahier spécial des charges, une estimation du marché et, le cas échéant, le projet d'avis de marché.

2.2. Location et entretien de vêtements au service Travaux - Années 2017 à 2020 - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation de devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3 qui stipulent :

L1222-3.

§1^{er}. Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§3. Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

1° 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Article L1222-4.

§1^{er}. Le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2 et 3, l'obligation d'information du Conseil communal prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, n'est pas applicable.

Article L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement. » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **service** en procédure négociée sans publicité, et excédant **31.000 €** HTVA doit être transmis à la Tutelle dans les quinze jours de son adoption ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives précisant les documents à joindre lors de l'envoi à la tutelle, à savoir le cahier spécial des charges (clauses administratives) et estimation détaillée du marché, le projet d'avis de marché, la délibération arrêtant le mode de passation des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport d'analyse des offres, le rapport du coordinateur sécurité/santé, la motivation qui sera communiquée aux candidats et soumissionnaires ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 qui stipule que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 85.000 € HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et notamment son article 5§3 stipulant que ledit arrêté est applicable en partie pour tous les marchés entre 8.500 € HTVA et 30.000 € HTVA ;

Considérant que l'actuel marché de location et d'entretien des vêtements de travail prend fin le 04 août 2017 et qu'il convient de le relancer ; que nous souhaitons le relancer pour une période de 3 ans ;

Vu le cahier spécial des charges N° CW/421/124-05/2017-2020/ID365 ayant pour objet "Location et entretien de vêtements au service Travaux - années 2017 à 2020,";

Considérant que ce marché est conclu pour une période de trois ans s'étalant du 05 août 2017 au 04 août 2020 ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 7.502,45 € TVAC par année soit 22507,36 € TVAC (18.601,13 € HTVA) sur une période de 3 ans;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, le présent marché ne sera pas envoyé à la tutelle ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 31/2017 remis par le Directeur financier en date du 13 mars 2017 conformément à l'article L1124-40§1^{er} (3) et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 421/124-05 du budget ordinaire 2017 et seront prévus durant toute la durée du marché,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public pour les services ayant pour objet "Location et entretien de vêtements au service Travaux - Années 2017 à 2020".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base des règles générales d'exécution du 14 janvier 2013 et du cahier spécial des charges n° CW/421/124-05/2017-2020/ID365.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des services au montant de 22.507,36 € TVAC (18.601,13 € HTVA) sur une période de 3 ans.
Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

D'allouer cette dépense au crédit inscrit à l'article 421/124-05 du budget ordinaire 2017.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics ;
- si nécessaire, à la tutelle via l'application informatique E-tutelle.

Cet envoi comprend les clauses administratives du cahier spécial des charges, une estimation du marché et, le cas échéant, le projet d'avis de marché.

3. Marché public de travaux

3.1. Remplacement d'un ponceau, rue Saint-Amand, sur le ruisseau des Miniats - Choix du mode de passation du marché public - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, et L1311-3, qui stipulent :

Art. L1222-3 :

Le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

L1311-3. Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° qui stipule que la décision d'attribution d'un marché public de **travaux** passé en **procédure négociée sans publicité** excédant **62.000 €** doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a qui stipule la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public portant sur un montant HTVA inférieur aux montants fixés par le Roi ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 qui stipule que la dépense à approuver lors d'une **procédure négociée sans publicité** ne doit pas dépasser 85.000 € HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 précisant que les règles générales s'appliquant à tous les marchés dont les montants sont supérieur à 30.000 € HTVA;

Vu la délibération du 04 août 2016 par laquelle le Collège communal de Floreffe a décidé d'attribuer le marché de conception des travaux ayant comme objet "Remplacement d'un ponceau, rue Saint-Amand, sur le ruisseau des Miniats" à Service technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur;

Vu le cahier spécial des charges N° CE15.022 ayant pour objet "Remplacement d'un ponceau, rue Saint-Amand, sur le ruisseau des Miniats" rédigé par le Service technique provincial;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait des travaux de dragage et de curage ;

Vu l'arrêté du Régent du 02 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'état en matière de subsides pour l'exécution de travaux pour les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabrique d'église et associations de polders et Wateringues ;

Considérant que, dans le cadre des travaux susvisés, le gabarit du cours d'eau sera augmenté ; qu'à ce titre, nous pouvons obtenir un subventionnement à hauteur de 60 % du montant des travaux ;

Vu le courrier daté du 28 février 2017 par lequel le Service public Wallonie - DGO3 - évalue le montant du subside à 23.417,13 € dans le cadre du remplacement d'un ponceau Ry des Miniats, ruisseau de 2^{ème} catégorie à 5150 Soye ;

Considérant que le montant estimatif du marché est de 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21 % TVA comprise;

Qu'en vertu de l'article L3122-2, 4° précité, il n'y aura pas lieu d'envoyer le présent marché à la Tutelle lors de l'attribution du marché ;

Considérant qu'au vu de la nature et du montant du marché, il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 26/2017 daté du 06 mars 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1, (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 421/732-60/20170002 du budget extraordinaire 2017;

Que cette dépense est financée en partie par subside prévu à l'article 421/685-51/20170002 (22.500 €) du budget extraordinaire 2017 ainsi que par fond de réserve prévu à l'article 060/995-51/20170002 (15.000 €) ;

Considérant que les crédits complémentaires seront rajoutés lors de la prochaine modification budgétaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché public pour les travaux de "Remplacement d'un ponceau, rue Saint-Amand, sur le ruisseau des Miniats".

Article 2.

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier général des charges et du cahier spécial des charges n° CE15.022.

Article 3.

D'approuver le devis estimatif des travaux au montant de 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21 % TVA comprise.

Ledit montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 4.

Les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/732-60/20170002 du budget extraordinaire 2017.

La dépense sera financée en partie par un subside prévu à l'article 421/685-51/20170002 (22.000 €) et par prélèvement sur le fonds de réserve prévu à l'article 060/995-51/20170002 du budget extraordinaire 2017.

Article 5.

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

4. Partenaires - Intercommunales

4.1. INASEP - Assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 - approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 1978 par laquelle la Commune de Floreffe décide de s'affilier à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune, ainsi que les cinq représentants désignés en début de législature (décision du Conseil communal du 25 février 2013), ont été convoqués en date du 9 février 2017 à son assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2017 et qu'ils ont pris connaissance des points portés à l'ordre du jour ainsi que des pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- Benoît MOUTON (RPF)
- Marc REMY (RPF)
- Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME (RPF)
- Claire ARNOUX-KIPS (RPF)
- Albert MABILLE (ECOLO)

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est fixé comme suit :

- Proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'INASEP du 29 mars 2017.

Article 2.

De charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale INASEP, rue des Viaux, 1b, à 5100 Naninne ;
- aux représentants communaux ;
- au service communal Partenaires.

5. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

5.1. Participation citoyenne - CCATM 2016 : rapport d'activités - prise d'acte

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe a été renouvelée conformément aux dispositions du CWATUPE par décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvée par l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2013.

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe s'est réunie six fois en 2016 soit les 02/02, 15/03, 19/04, 21/06, 20/09 et 20/12.

Soit 6 séances ordinaires pour un taux de fréquentation de 47 % (57 % en 2014). Le quorum de votant moyen pour l'année 2016 s'est élevé à 9,9 (10,6 en 2014) votants pour un maximum de 13 votants.

Le travail de la CCATM s'est poursuivi sur l'analyse du projet de réaménagement du centre de Floreffe et l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit »Basse-cour » ainsi que plusieurs dossiers d'avant-projet de projets communaux (permis d'urbanisation Damejelle, école de Buzet). Une demande de permis d'urbanisation a été analysée et une demande de permis d'urbanisme pour construction groupée à Buzet.

Il convient enfin de mettre en valeur la participation effective de chaque membre, sa motivation réelle ainsi que sa détermination à conjuguer au mieux le cadre de vie de chacun avec le développement urbanistique, tant qualitatif que quantitatif,

DECIDE à l'unanimité :

d'en prendre acte.

6. Patrimoine

6.1. Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain communale, sise rue des Artisans à Floreffe, cadastrée section A n° 785/2S3 d'une superficie de 13a 60 ca - fixation des conditions de vente et de mesures de publicité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 28/02/2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le rapport d'expertise établi le 19 septembre 2016 par M. Francis COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale INASEP ;

Vu que le terrain est repris en zone d'activité industrielle au plan de secteur de Namur établi par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;

Vu le contenu du certificat d'urbanisme n° 1 délivré le 24 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et mesures de publicité relatives à ladite vente ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De fixer à 27.200 € le prix minimum de la vente envisagée et d'affecter le produit de cette vente à l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 2 :

De fixer comme suit les conditions et mesures de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de la vente précitée :

- a) affichage de l'avis aux valves de l'Administration communale ainsi que sur l'immeuble mis en vente ;
- b) publication de l'avis sur le site Internet de la Commune ;
- c) publication de l'avis sur un site Internet spécialisé (notaire).

Article 3 :

De recourir à la procédure de vente de gré à gré avec publicité pour l'opération précitée et de charger Monsieur le Notaire CAPRASSE de procéder à l'ensemble des opérations selon les modalités habituelles (réception écrite des offres, visite éventuelle du terrain, établir un rapport motivé avec une analyse comparative avec classement des offres en vue de la désignation de l'acquéreur et de l'approbation par le Conseil communal du projet d'acte de vente).

Article 4 :

De charger le Collège communal du bon fonctionnement relatif aux démarches de la mise en vente d'une parcelle de terrain communale, sise rue des Artisans à Floreffe, cadastrée section A n° 785/2S3 d'une superficie de 13a 60 ca.

Article 5 :

D'inscrire la recette inhérente à la vente à l'article 124/761-52 du budget 2017.
Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire.

Article 6 :

De transmettre copie de la présente délibération à :
- M. le Directeur Financier, pour information ;
- l'étude du Notaire CAPRASSE à Auvélais, pour notification ;
- au service communal « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

6.2. Acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et selon la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962, du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe - décision définitive (C.D.U. 2.073.511.1)

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu la délibération du 30 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le principe d'expropriation, en extrême urgence, du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, sis à la rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe, cadastré section A n° 742B8, d'une contenance et emprise totales de 21 ares 70 centiares pour cause d'utilité publique ;

Vu l'enquête publique organisée par le Collège communal du 20 février 2017 au 06 mars 2017 concernant le projet d'expropriation, pour cause d'utilité publique, selon la procédure de l'extrême urgence, du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe, rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe, en vue de l'acquisition par la commune de Floreffe de l'unique emprise composée des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, les garages et jardins, cadastrée section A n°742b8 pour une contenance de 21 ares 70 centiares ; qu'aucune remarque ou objection n'a été formulée concernant l'opération ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant qu'un courrier a été adressé, par envoi recommandé du 16/02/2017, à la Régie des Bâtiments, propriétaire du site, pour lui manifester, à nouveau, notre intérêt d'acquérir leur propriété (site de l'ancienne gendarmerie à Floreffe) ;

Considérant que cette opération a pour objectif l'acquisition par la Commune de Floreffe du site précité en vue du maintien du « centre d'interprétation inter-police », qui retrace l'histoire de la gendarmerie et de la police ainsi que la création d'un centre d'interprétation du jouet ancien ;

Considérant que la Régie des Bâtiments est propriétaire des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, sis rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe (bâtiment administratif, logements, garages et jardin), cadastrés section A n° 742B8, d'une contenance de 21 ares 70 centiares ;

Considérant que le propriétaire a l'intention de mettre en vente publique le site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe ;

Considérant que notre Administration a exprimé le souhait d'acquérir le bien précité ;

Considérant que la Régie des Bâtiments n'est pas opposée à l'acquisition de ce bien par la Commune de Floreffe mais qu'il y a lieu, pour ce faire, de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que Floreffe constitue un pôle local de services et de commerces ; que les fonctions scolaires et touristiques lui offrent un dynamisme particulier d'intérêt régional qu'il convient de renforcer ;

Considérant à cet égard qu'il convient également de s'en référer aux recommandations du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) relatives au développement du tourisme wallon (p. 95) ;

Considérant que le Programme Communal de Développement Rural a fixé des objectifs visant à « créer des lieux de rencontre conviviaux » et à « donner à Floreffe un attrait touristique de qualité » ;

Considérant que, malgré le potentiel du patrimoine bâti et naturel de la commune, le secteur touristique souffre principalement d'un manque de mise en valeur de ses atouts touristiques ;

Considérant dès lors que pour optimiser l'attrait touristique de Floreffe, le maintien du «centre d'interprétation inter police », qui retrace l'histoire de la gendarmerie et de la police ainsi que la création d'un centre d'interprétation du jouet ancien, à savoir dans l'ancienne gendarmerie dans ce cas-ci, apparaît comme incontournable et indispensable ;

Considérant que des travaux d'aménagement de l'ensemble du site seront nécessaires pour permettre la viabilité des objectifs poursuivis ;

Considérant que l'extrême urgence de cette expropriation découle de la nécessité de ne pas laisser le bâtiment à l'abandon et d'éviter la détérioration du site ;

Considérant que, par ailleurs, la procédure d'extrême urgence établie par la loi du 26 juillet 1962 est devenue, en pratique, la procédure ordinaire pour une expropriation ;

Que l'arrêt n° 78.919 du Conseil d'Etat du 23 février 1999 confirme ce principe ;

Considérant qu'une demande de subsides sera introduite auprès du Cabinet du Ministre COLLIN via le Commissariat Général du Tourisme (C.G.T.) ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'achat du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe sont prévus à l'article 124/712-56/20170009 au budget 2017 ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des motifs développés ci-avant, il convient de déclarer l'utilité publique du projet susvisé ainsi que la nécessité pour la Commune de procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique du site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe ;

Considérant l'accord du propriétaire de vendre ce terrain via une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'extrait cadastral qui reprend le plan d'emprise nécessaire à l'acquisition des bâtiments de l'ancienne gendarmerie, sis rue Célestin-Hastir, 88 à Floreffe (bâtiment administratif, logements, garages et jardin), cadastré section A n°742B8, d'une contenance de 21 ares 70 centiares ;

Considérant que la prise de possession immédiate du bien précité est indispensable pour les causes d'utilité publiques pré-décrites ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de solliciter l'approbation de ce plan d'expropriation au Gouvernement régional ;

Qu'en conséquence, la présente demande d'expropriation relève de la compétence du Monsieur René COLLIN, Ministre du Tourisme, destinataire de cette délibération ;

Attendu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier de la commune en date du 03/03/2017, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qui reste joint au présent registre ;

Après avoir délibéré,

DECIDE PAR 12 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (BAELEN Frédéric, DELVAUX-ROLAND Annick, MABILLE Albert) :

Article 1er :

De prendre la décision définitive d'acquérir au montant de 250.000 € + 3 % de frais de réemploi le site de l'ancienne gendarmerie de Floreffe faisant partie du domaine de l'Etat, géré par la Régie des Bâtiments, sis à la rue Célestin-Hastir, 88, à Floreffe, cadastré section A n° 742B8, d'une contenance totale de 21 ares 70 centiares selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique d'extrême urgence.

Article 2 :

De définir ainsi qu'il suit l'affectation du bâtiment : maintien du Centre d'Interprétation inter-police et la création d'un centre d'interprétation du jouet ancien.

Article 3 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2017, service extraordinaire, article 124/712-56/20170009.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de la poursuite de la procédure administrative relative à l'acquisition.

Article 5 :

De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Ministre du Gouvernement wallon René COLLIN ayant notamment le tourisme dans ses compétences, pour approbation de l'Arrêté d'expropriation ;
- au Commissariat général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 Jambes, pour suite utile ;
- au gestionnaire du site, à savoir la Régie des Bâtiments, Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Bruxelles, pour information ;
- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au service communal du « Patrimoine non-bâti », pour suite utile.

6.3. Acquisition d'un ensemble de trois parcelles sis rue de Malonne à Floreffe, cadastrées section B n°s 204r, 204s et 204x pie appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet - décision de principe - approbation (C.D.U. 2.073.511.1.)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 06/03/2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la Commune envisage d'aménager une école à l'ancien presbytère de Buzet ;

Considérant que, sur base des chiffres de fréquentation scolaire, l'ancien presbytère de Buzet n'est pas suffisamment grand que pour accueillir l'ensemble des élèves et enseignants ; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir une extension des locaux par la création d'une extension qui déborderait sur la parcelle cadastrée section B n° 204r, d'une contenance de 5a 80ca appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet ;

Vu l'accord de promesse de subvention de 60% reçu le 20 décembre 2016 du Ministre de l'éducation Marie-Christine SCHYNS pour la construction d'une nouvelle école à Buzet (montant de la subvention : 751.753,47 €) ;

Vu le plan de division établi le 26/03/2007 par le géomètre Benoît OUDAR de Floreffe ;

Considérant que la parcelle cadastrée section B n° 204s, d'une contenance de 01a 33ca appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet, servirait de zone de parking ;

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée section B n°204x pie, d'une contenance de 04a 24ca appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet soit régularisée ; en effet, celle-ci constitue un tronçon de la voirie dénommée rue de Malonne qui est entretenue depuis des décennies par la commune ;

Considérant qu'il est indispensable pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°204r d'une contenance de 07a 24 ca appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet ;

Vu le rapport d'expertise établi le 02 février 2017 par M. Francis COLLOT, Géomètre-Expert à l'intercommunale INASEP, qui estime la valeur de la parcelle B 204r à 70 €/m², soit 40.600 € pour l'ensemble de la parcelle et la valeur de la parcelle B 204s à une valeur « fond de jardin » (17,50€/m²), soit 2.327,50 €, arrondis à 2.300 € pour l'ensemble de la parcelle, soit un montant total pour l'ensemble des deux terrains de 42.900 € ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise de Buzet, réunie en sa séance du 10 janvier 2017, a marqué un accord de principe sur cette vente ;

Vu le courrier daté du 07 février 2017 de l'Evêché de Namur adressé à la Fabrique d'Eglise de Buzet qui accepte sous condition (« le prix de vente ne pourra en aucun cas servir à rénover la toiture de l'église qui nécessite un entretien urgent et d'aménager le parvis de l'église afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite ») ladite vente ;

Considérant que l'ensemble précité est libre d'occupation ;

Considérant que les crédits nécessaires (50.000 €) seront inscrits au budget de l'année 2017 ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer un accord de principe sur :

- l'acquisition de deux parcelles sises à front de la rue de Malonne à Floreffe, paraissant cadastrées ou l'avoir été section B n° 204r et 204s pour une contenance totale de 07 ares 13 centiares appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet au montant de 42.900 € ;
- la cession à titre gratuit d'une partie de la parcelle sise rue de Malonne, paraissant cadastrée ou l'avoir été section B n° 204x pie pour une contenance de 04 ares 06 centiares appartenant à la Fabrique d'Eglise de Buzet (tronçon de la rue de Malonne).

Article 2 :

De déclarer cette opération comme étant d'utilité publique.

Article 3 :

De prévoir la dépense à la prochaine modification budgétaire du budget de l'année 2017.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à M. le Directeur financier, pour information ;
- au propriétaire, pour information ;
- à l'Evêché de Namur, pour information ;
- à l'autorité de tutelle, pour suite utile ;
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre Commune de rédiger le projet d'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

7. Plan de cohésion sociale

7.1. Approbation des rapports d'activité et financier du Plan de cohésion sociale 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-30 qui stipule que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, particulièrement ses articles 2 et 4 relatifs au champ d'application et aux définitions et qui disposent :

« Art.2. § 1^{er} Le décret vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire.

§ 2. Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé et son handicap ».

« Art. 4. § 1^{er} Afin de favoriser concrètement la cohésion sociale, la Région wallonne soutient la mise en œuvre, au niveau communal, d'un plan de cohésion sociale.

Le plan de cohésion sociale, ci-après dénommé le plan, est le plan dont la finalité est de promouvoir la cohésion sociale, telle que définie à l'article 2, § 2, sur le territoire communal.

§ 2 Le plan doit répondre aux deux objectifs suivants :

1° Le développement social des quartiers ;

2° La lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

§ 3 Pour atteindre les deux objectifs visés au § 2, le plan se décline en actions coordonnées qui visent à améliorer la situation de la population par rapport aux axes suivants :

1° l'insertion socioprofessionnelle

2° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes

3° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. »;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, particulièrement son article 28 qui précise :

« Art. 28. § 1^{er} La commission veille à la coordination, la cohérence, l'articulation, la promotion et l'évaluation des actions menées dans le cadre du plan.

§ 2. Elle organise le mode de participation de la population à la réalisation du plan.

§ 3. Elle veille à la bonne gestion financière du plan.

§ 4. Elle se réunit au moins deux fois par an. » .

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, et ses articles 29 à 31 relatifs à l'accompagnement, au suivi et à l'évaluation des plans de cohésion sociale qui stipulent :

« Art. 29.

§ 1^{er}. La commission élabore et adopte annuellement un rapport d'activités. Ce rapport comprend un examen de l'état d'avancement du plan et des initiatives qui le sous-tendent ainsi que, le cas échéant, des propositions relatives à l'adaptation des projets pour l'année suivante.

§ 2. La commission dresse un rapport financier pour l'année écoulée et établit annuellement un document budgétaire prévoyant pour l'année ultérieure l'ensemble des dépenses afférentes au plan.

[...]

§ 5. Les documents visés aux articles §§ 1^{er}, 2 [...] sont établis sur la base des modèles fournis. Ils sont approuvés par le Conseil communal.

[...]

Art. 31.

§ 1^{er}. Le rapport d'activités visé à l'article 29, §1^{er}, ainsi que les rapports d'évaluation visés à l'article 29, §§ 3 et 4, sont transmis, selon des modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, § 1^{er}.

§ 2. Les rapports financiers visés à l'article 29, §§ 2 et 4, sont transmis, selon les modalités de transmission déterminées par le Gouvernement, au service du Gouvernement visé à l'article 30, §2. »;

Vu la délibération du 7 mars 2013 par laquelle le Collège communal décide de adhérer au Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du 2 mai 2013 par laquelle le Collège communal décide de désigner Madame Natacha GLIBERT en tant que chef de projet ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Collège communal soumet le projet de Plan de cohésion sociale à la Région wallonne ;

Vu la délibération du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de Plan de cohésion sociale ;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 par lequel la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service Public de Wallonie (SPW) accuse réception du plan, remet un avis positif avec remarques et demande que des modifications soient apportées pour le 31 janvier 2014 au plus tard ;

Vu la délibération datée du 30 janvier 2014 par laquelle le Collège communal décide de proposer le Plan de cohésion sociale modifié selon les remarques du SPW et de transmettre cette délibération au chef de projet du Plan de cohésion sociale, au CPAS et à la DiCS ;

Vu la délibération datée du 24 février 2014 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de Plan de cohésion sociale modifié selon les remarques du SPW;

Vu l'approbation finale du Plan de cohésion sociale tel que proposé notifiée par la DiCS en date du 22 avril 2014;

Vu la délibération datée du 22 mai 2014 par laquelle le Collège communal décide d'engager Melle Sophie GILSON, en qualité de chef de projet PCS 2014-2019, suite aux changements dans l'organisation interne du personnel de l'Administration communale;

Vu la délibération datée du 26 juin 2014 par laquelle le Collège communal décide:

- de désigner Melle Sophie GILSON comme chef de projet du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- de désigner Madame Delphine MONNOYER, Présidente de CPAS, comme présidente de la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
- de désigner Monsieur Philippe VAUTARD, Échevin de la Cohésion sociale, comme vice-président de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du 30 mars 2015 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2014, l'ajout de l'action 23 « Soutien à la parentalité » et les adaptations du Plan de cohésion sociale et les actions pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités et financier de l'année 2015 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2017 par lequel la Dics, conformément à l'Article 29 du Décret susmentionné, informe l'Administration communale des modalités d'envoi des rapports d'activités et financiers 2016 pour le 31 mars 2017 au plus tard ;

Étant donné que la Commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale s'est réunie le 20 février 2017 et a approuvé le rapport d'activité et le rapport financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le rapport d'activités et financier de l'année 2016.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- au Service public de Wallonie - Secrétariat général - DICS.

8.1. Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de secours Val de Sambre 2017-2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise :

- que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
- que les délibérations du Conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret ;

Vu l'article 23 §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile stipulant que :

« Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.

A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le Conseil, le Conseil communal est réputé avoir marqué son accord.

En cas de désaccord du Conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.

Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.

Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le Conseil ou le Conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive » ;

Vu le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre adopté en séance du Conseil de zone en date du 24 février 2017, reçu par mail à la même date ;

Considérant que ledit programme - portant sur la période 2017-2018 - comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver ledit programme pluriannuel de politique générale.

8.2. Zone de police Entre-Sambre-et-Meuse - vote de la dotation 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1321-1 et suivants relatifs aux dépenses obligatoires régies par la Loi du 7 décembre 1998 article 39, à charge de la commune (dépenses police) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1^{er}, 3^o et 4^o qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration du budget 2017 précise qu'il est indiqué de majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2016 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) (participation communale dans le budget 2016 : 781.761,46 €);

Vu le budget ordinaire 2017 de la Commune de Floreffe approuvé par le Conseil communal le 19 décembre 2016 dans lequel est prévue une dépense de transfert de 797.396,69 € à l'article 330/435-01, visant la dotation communale 2017 accordée à la Zone de Police;

Vu le projet de budget 2017 de la zone de police portant le montant de la dotation 2017 à 797.396,69 € pour la commune de Floreffe, soit une augmentation de 1,96 % par rapport à la dotation 2016;

Vu l'avis de légalité favorable, n° 30-2017 daté du 08 mars 2017 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'accorder et de verser une dotation à la Zone de Police Entre-Sambre-et-Meuse d'un montant de 797.396,69 € pour l'année 2017.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- à la Zone de police « Entre-Sambre-et-Meuse ».
- au Gouvernement provincial de Namur - SPF Intérieur - Service de Tutelle sur les zones de police.

A huis clos

* * *

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Président,

André BODSON, Bourgmestre